

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Transports de définir le projet de partenariat public-privé pour la reconstruction du complexe Turcot et d'en déterminer les règles

ATTENDU QUE la ministre des Transports envisage de réaliser en partenariat public-privé la conception, la reconstruction, le financement, l'exploitation et l'entretien du complexe Turcot sur le territoire de la Ville de Montréal, de la Ville de Westmount et de la Ville de Montréal-Ouest;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) stipule que la ministre, avec l'autorisation du gouvernement, définit le projet de partenariat et, sous réserve de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c.29), détermine les règles qui s'y appliquent;

ATTENDU QU'un appel de qualification, comme étape préalable à un appel de proposition, pour la réalisation de ce projet de partenariat sera lancé, avec l'autorisation du gouvernement, au plus tard en juin 2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Politique-cadre sur les partenariats public-privé, l'Agence des partenariats public-privé a pour fonction de mettre en place et de gérer le processus d'octroi des contrats dans les projets de partenariats publics-privés, en collaboration avec les organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports à définir le projet de partenariat et d'en déterminer les règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à définir un projet de partenariat public-privé pour la conception, la reconstruction, le financement, l'exploitation et l'entretien du complexe Turcot sur le territoire de la Ville de Montréal, de la Ville de Westmount et de la Ville de Montréal-Ouest;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à déterminer les règles applicables au projet de partenariat en établissant les critères et les modalités de l'appel de qualification au plus tard en juin 2009;

QUE soit confié à l'Agence des partenariats public-privé le mandat de mettre en place et de gérer le processus d'octroi des contrats pour le projet de reconstruction du complexe Turcot, en collaboration avec le ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50937

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et la convocation d'une nouvelle Assemblée

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit dissoute et qu'une nouvelle Assemblée soit convoquée pour le 13 janvier 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50900

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la tenue d'élections générales au Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection le lundi 8 décembre 2008 dans chacune des circonscriptions électorales suivantes pour la constitution d'une nouvelle Assemblée nationale:

1. Abitibi-Est
2. Abitibi-Ouest
3. Acadie
4. Anjou
5. Argenteuil
6. Arthabaska
7. Beauce-Nord
8. Beauce-Sud
9. Beauharnois
10. Bellechasse
11. Berthier
12. Bertrand
13. Blainville
14. Bonaventure
15. Borduas
16. Bourassa-Sauvé
17. Bourget
18. Brome-Missisquoi
19. Chambly
20. Champlain
21. Chapleau
22. Charlesbourg
23. Charlevoix
24. Châteauguay
25. Chauveau
26. Chicoutimi
27. Chomedey
28. Chutes-de-la-Chaudière
29. Crémazie
30. D'Arcy-McGee
31. Deux-Montagnes
32. Drummond
33. Dubuc
34. Duplessis
35. Fabre
36. Frontenac
37. Gaspé
38. Gatineau
39. Gouin
40. Groulx
41. Hochelaga-Maisonneuve
42. Hull
43. Huntingdon
44. Iberville
45. Îles-de-la-Madeleine
46. Jacques-Cartier
47. Jean-Lesage
48. Jeanne-Mance-Viger
49. Jean-Talon
50. Johnson
51. Joliette
52. Jonquière
53. Kamouraska-Témiscouata
54. Labelle
55. Lac-Saint-Jean
56. LaFontaine
57. La Peltrie
58. La Pinière
59. Laporte
60. La Prairie
61. L'Assomption
62. Laurier-Dorion
63. Laval-des-Rapides
64. Lavolette
65. Lévis
66. Lotbinière
67. Louis-Hébert
68. Marguerite-Bourgeoys
69. Marguerite-D'Youville
70. Marie-Victorin
71. Marquette
72. Maskinongé
73. Masson
74. Matane
75. Matapédia
76. Mégantic-Compton
77. Mercier
78. Mille-Îles
79. Mirabel
80. Montmagny-L'Islet
81. Montmorency
82. Mont-Royal
83. Nelligan
84. Nicolet-Yamaska
85. Notre-Dame-de-Grâce
86. Orford
87. Outremont
88. Papineau
89. Pointe-aux-Trembles
90. Pontiac
91. Portneuf
92. Prévost
93. René-Lévesque
94. Richelieu
95. Richmond
96. Rimouski
97. Rivière-du-Loup
98. Robert-Baldwin
99. Roberval
100. Rosemont
101. Rousseau
102. Rouyn-Noranda-Témiscamingue
103. Saint-François
104. Saint-Henri-Sainte-Anne
105. Saint-Hyacinthe
106. Saint-Jean
107. Saint-Laurent
108. Sainte-Marie-Saint-Jacques
109. Saint-Maurice
110. Shefford

111. Sherbrooke
112. Soulanges
113. Taillon
114. Taschereau
115. Terrebonne
116. Trois-Rivières
117. Ungava
118. Vachon
119. Vanier
120. Vaudreuil
121. Verchères
122. Verdun
123. Viau
124. Vimont
125. Westmount–Saint-Louis

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50901

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE le Discours du budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie de développement de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE dans la Stratégie, il est prévu mettre à la disposition de la Ville de Québec des crédits de 25 000 000 \$ à raison de 5 000 000 \$ par année pendant cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, pour préparer un plan de développement économique global et en engager la réalisation, en collaboration avec la Conférence régionale des élus et les différentes instances régionales et locales impliquées;

ATTENDU QUE par le décret numéro 693-2007 du 22 août 2007, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a débuté la préparation du plan du développement économique global et rendu compte de l'utilisation des fonds accordés en 2007-2008, et ce, à la satisfaction du premier ministre et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'une subvention de 5 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le premier ministre et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, à même les crédits prévus au programme 5 «Promotion et développement de la Capitale-Nationale», du portefeuille «Santé et Services sociaux».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50902

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue le 27 avril 2006, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ sera versée à la Ville de Québec pour chacune des années de 2007 à 2013, à titre de subvention à la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE la subvention 2008-2009 de 7 800 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec avant le 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;